

Authorization procedures for renewable energy sources in France and Italy

February 12, 2024, 2:30 pm - 6:30 pm
Palazzo Edison - Foro Buonaparte 31, Milan



LOUIS DE FONTENELLE
Associate Professor in Public Law



Le déploiement des énergies renouvelables au sein de la politique énergétique

Evolution du cadre juridique français

- Loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique
- Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
- Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- **Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (Titre V – Favoriser les énergies renouvelables pour diversifier nos énergies et valoriser les ressources de nos territoires art. 104 à 122)**
- Loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat
- Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Chapitre IV – Favoriser les énergies renouvelables articles 82 à 102)
- **Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables**

Avant-projet de loi projet de loi relatif à la souveraineté énergétique
(2024)

Objectifs pour le déploiement des énergies renouvelables

Les objectifs de la politique énergétique (article L. 100-1 A, code de l'énergie)

« I.- Avant le 1er juillet 2023, puis tous les cinq ans, une loi détermine les objectifs et fixe les priorités d'action de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique : (...)

3° Les objectifs de développement et de stockage des énergies renouvelables pour l'électricité, la chaleur, le carburant, le gaz ainsi que l'hydrogène renouvelable et bas-carbone, pour deux périodes successives de cinq ans. Pour l'électricité d'origine hydraulique, les objectifs de développement et de stockage portent sur l'évolution des capacités de production des installations hydrauliques, autorisées et concédées en application de l'article L. 511-5, ainsi que des stations de transfert d'électricité par pompage »

Éléments chiffrés de la politique énergétique (article L. 100-4, code de l'énergie)

« I.- Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs : (...)

4° De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33 % au moins de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz. Pour l'application du présent 4°, la consommation de gaz comprend celle de gaz renouvelable, dont le biogaz, au sens de l'article L. 445-1, et de gaz bas-carbone, au sens de l'article L. 447-1 ; (...)

4° ter De favoriser la production d'électricité issue d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées en mer, avec pour objectif de porter progressivement le rythme d'attribution des capacités installées de production à l'issue de procédures de mise en concurrence à au moins 1 gigawatt par an d'ici à 2024 ;

4° quater D'encourager la production d'électricité issue d'installations agrivoltaïques, au sens de l'article L. 314-36, en conciliant cette production avec l'activité agricole, en gardant la priorité donnée à la production alimentaire et en s'assurant de l'absence d'effets négatifs sur le foncier et les prix agricoles »,

Avant-projet de loi projet de loi relatif à la souveraineté énergétique : incertitudes sur la suppression des objectifs de la politique énergétique en matière d'énergies renouvelables

Objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie

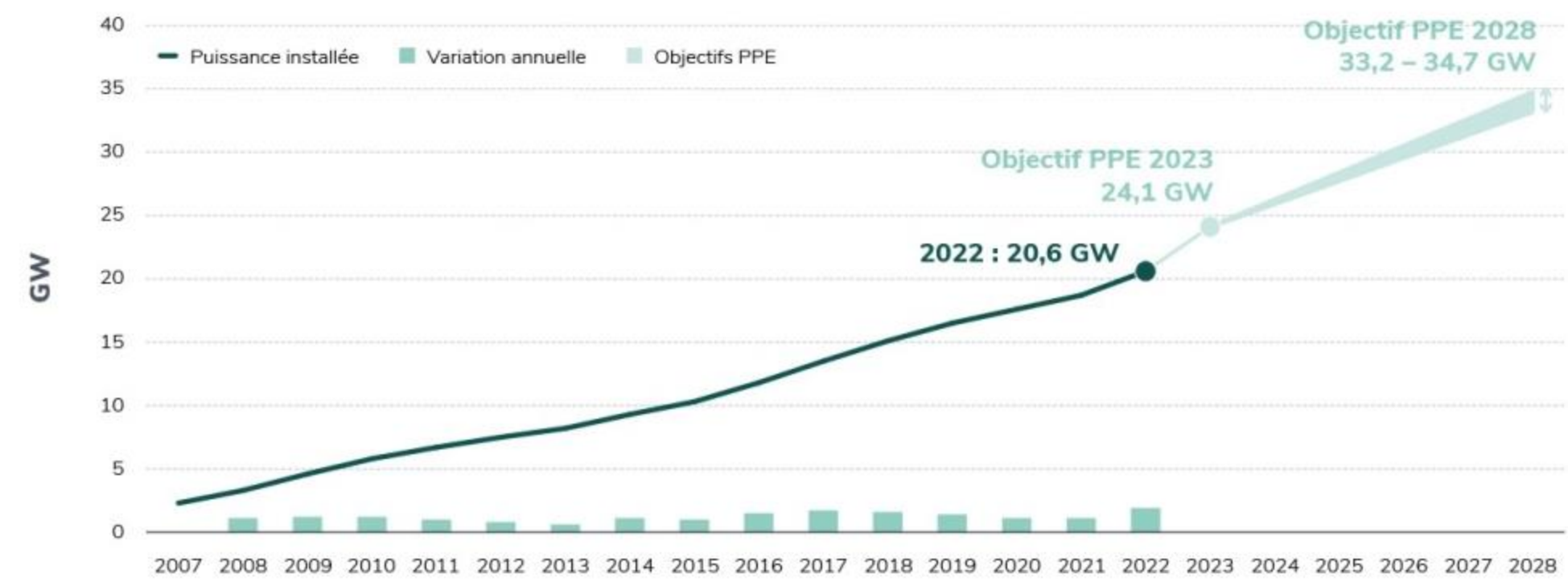
(2019-2028)

Décret du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie

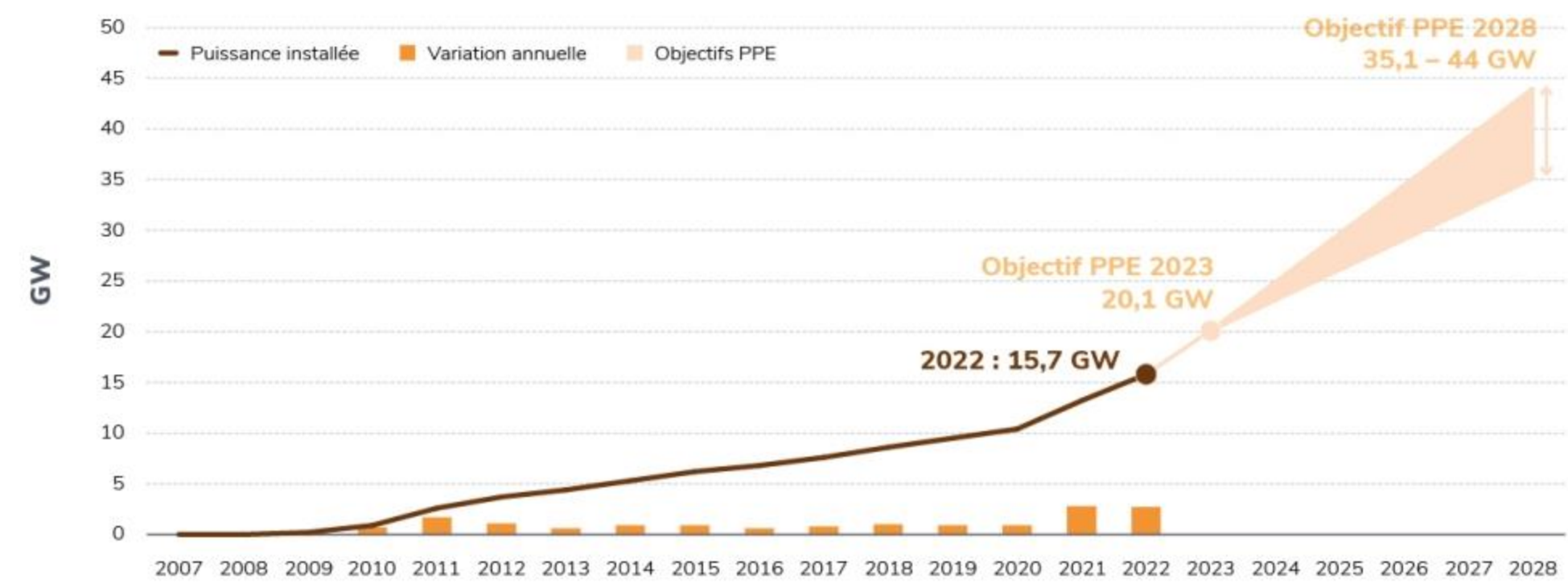
Objectifs de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable en France métropolitaine continentale

Puissance installée au 31/12 (en GW)	2023	2028	
		Option Basse	Option Haute
Energie éolienne terrestre	24,1	33,2	34,7
Energie radiative du soleil	20,1	35,1	44,0
Hydroélectricité (dont énergie marémotrice)	25,7	26,4	26,7
Eolien en mer	2,4	5,2	6,2
Méthanisation	0,27	0,34	0,41

Évolution du parc éolien terrestre (puissance installée totale et incrément annuel), et comparaison avec les objectifs publics



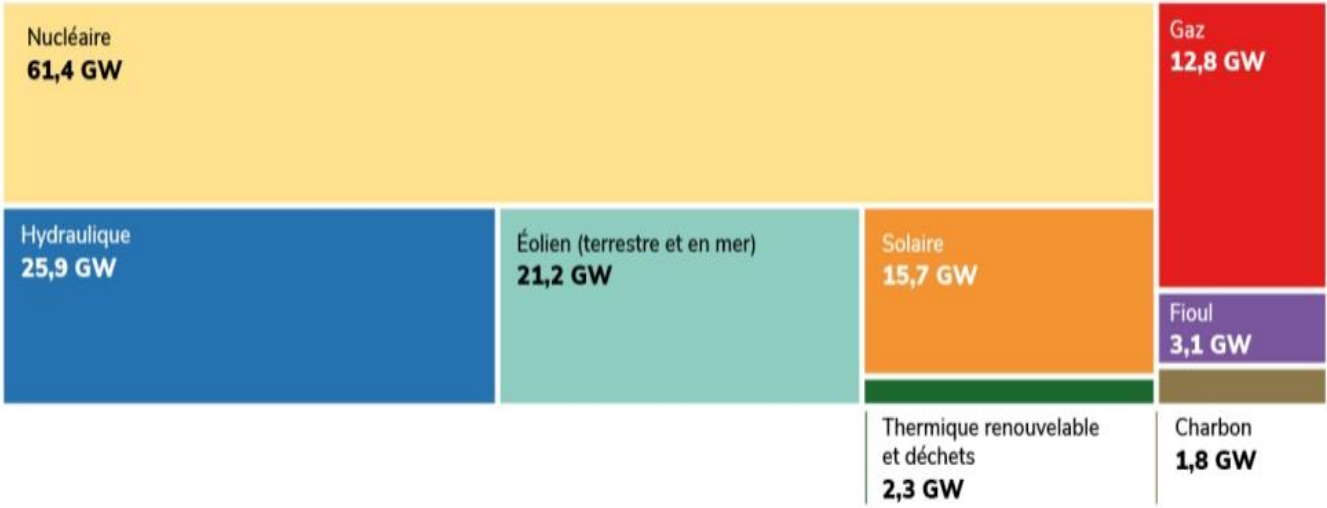
Évolution annuelle du parc solaire photovoltaïque



Chiffres et état des lieux

(2022 – Bilan RTE)

Parc de production d'électricité en France en 2022 et répartition par filière



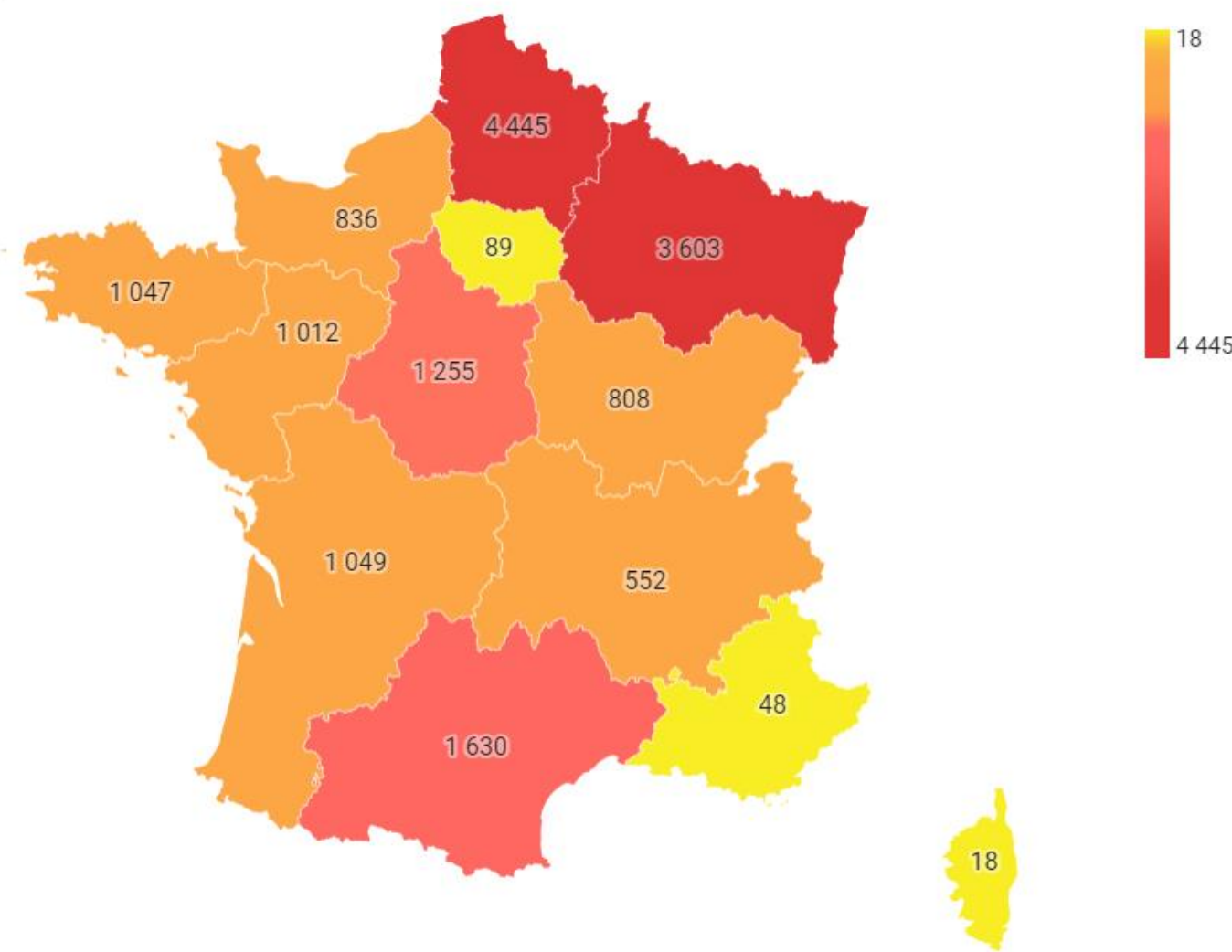
Source : <https://analysesetdonnees.rte-france.com/bilan-electrique-production>

Chiffres et état des lieux

Localisation de la production de l'éolien

Éolien : puissance raccordée par région en 2019

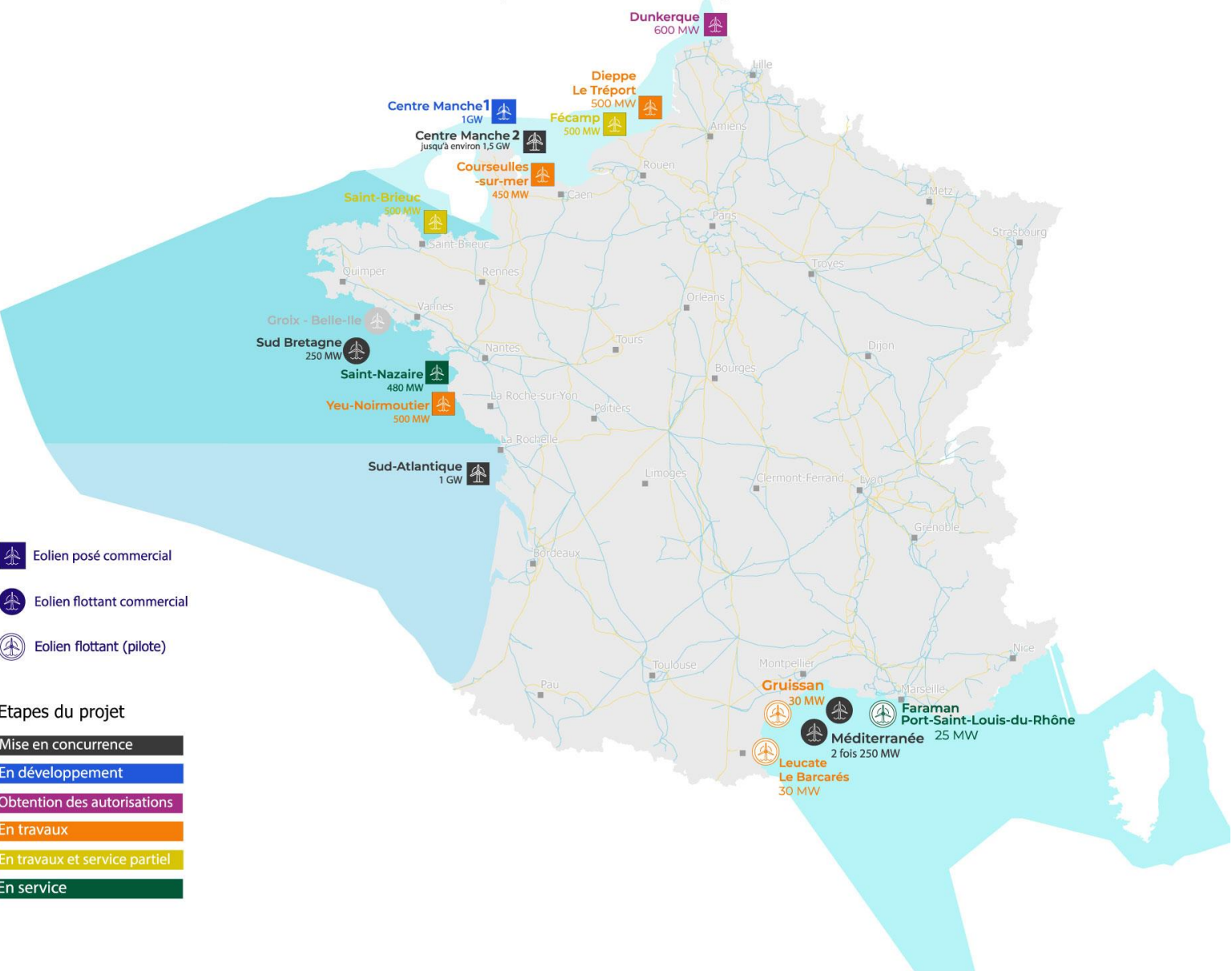
En mégawatts (MW)



Carte: Vie-publique.fr / DILA • Source: RTE, Bilan électrique 2019 • Récupérer les données • Créé avec Datawrapper

<https://www.vie-publique.fr/eclairage/24027-leolien-etat-des-lieux-et-axes-de-developpement>

Projets éoliens en mer en développement sur les façades maritimes françaises

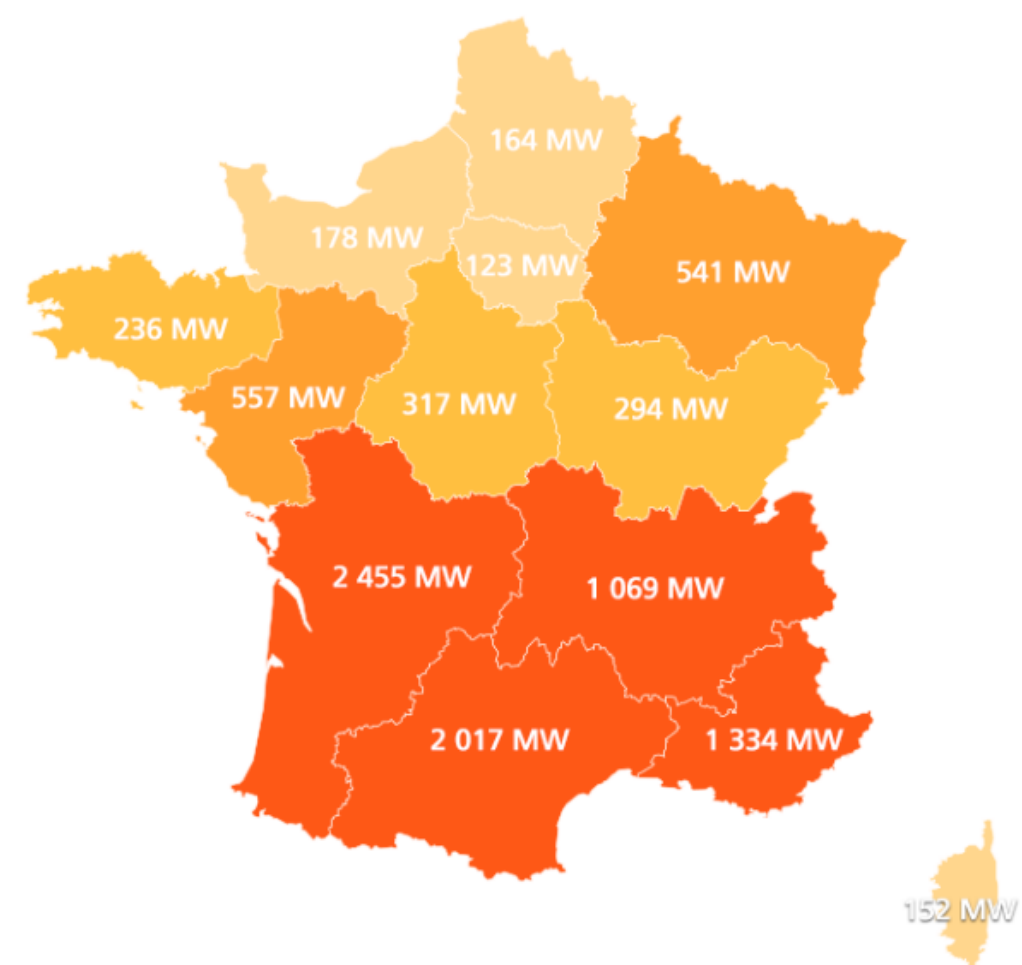


Source : <https://www.eoliennesenmer.fr/>

Chiffres et état des lieux

Localisation de la production du solaire

Localisation de la production



Solaire photovoltaïque : puissance raccordée par région en 2019

Source RTE - Bilan électrique 2019

© EDF

Retard de la France dans la mise en œuvre des objectifs chiffrés en matière de déploiement des ENR

Obstacles au déploiement des ENR

(moyenne de 5 ans de procédures pour la construction d'un parc solaire, 7 ans pour un parc éolien, 10 ans pour un parc éolien en mer – chiffres avancés par l'exposé des motifs de la loi AER)

Complexité et longueur des procédures administratives

Des démarches contentieuses à l'encontre des projets de parcs éoliens et solaires

Manque d'acceptabilité / d'appropriation sociale

La loi APER

Présentation et objectifs

Discours du Président Emmanuel Macron, sur la politique de l'énergie 10 février 2022,

La « stratégie plurielle »

« En priorité, le solaire - parce qu'il est moins cher et qu'il s'intègre plus facilement dans le paysage - fera l'objet d'un effort particulier. **D'ici 2050, nous multiplierons par près de 10 la puissance installée pour dépasser 100 gigawatts**, en veillant à un juste équilibre entre les installations en toiture et celles au sol »

« Ensuite, l'éolien en mer sera développé pour viser de l'ordre **de 40 gigawatts en service en 2050, soit une cinquantaine de parcs éoliens en mer** »

- ✓ Titre I. Mesures favorisant l'appropriation territoriale des énergies renouvelables et leur bonne insertion paysagère
- ✓ Titre II. Mesures de simplification et de planification territoriale visant à accélérer et à coordonner les implantations de projets d'ENR et les projets industriels nécessaires à la transition énergétique
- ✓ Titre III. Mesures tendant à l'accélération du développement de l'énergie solaire, thermique, PV et agrivoltaïque
- ✓ Titre IV. Mesures tendant à l'accélération du développement des installations de production d'énergie renouvelable en mer
- ✓ Titre V. Mesures portant sur d'autres catégories d'énergies renouvelables
- ✓ Titre VI. Mesures transversales de financement des énergies renouvelables et de récupération et de partage de la valeur

Les zones d'accélération des énergies renouvelables - définition

Six principes de définition des zones d'accélération des énergies renouvelables

« 1° Elles présentent un potentiel permettant **d'accélérer la production d'énergies renouvelables** au sens de l'article L. 211-2 sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, **les objectifs mentionnés à l'article L. 100-4**, dans la loi mentionnée au I de l'article L. 100-1 A et dans la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 »

« 2° Elles contribuent à la solidarité entre les territoires et à la **sécurisation de l'approvisionnement** défini au 2° de l'article L. 100-1 »

« 3° Elles sont définies dans l'objectif **de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients** qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies mentionnées au présent I pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement »

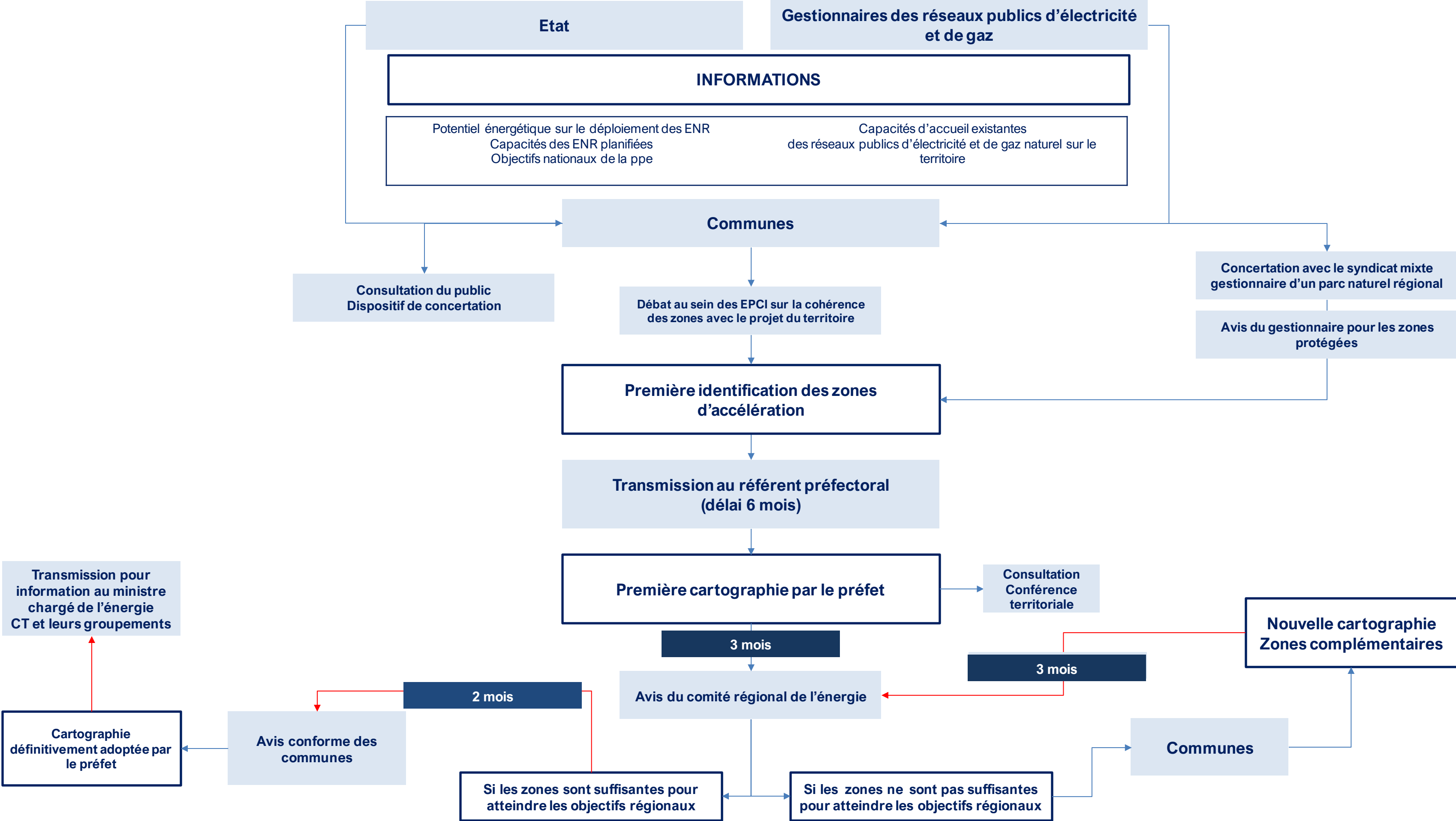
« 4° Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire **diversification des énergies renouvelables** en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée »

« 5° A l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 »

« 6° Elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme, afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables »

Déclinaison des objectifs nationaux de la politique énergétique et des moyens nationaux pour atteindre ces objectifs

Cartographie des zones d'accélération



©De Fontenelle (L.)

Les zones d'accélération : quels avantages ? quelles limites ?

Avantages

- Critère pour départager les candidats dans les appels d'offres CRE
- Modulation annuelle du tarif de rachat de l'électricité produite pour les lauréats des appels d'offres
- Réduction des délais dans le cadre de l'enquête publique (règles de procédure administrative allégées)
- Pas d'obligation de mettre en place un comité de projet
- Co-construction de la cartographie – outil au service d'une meilleure acceptabilité sociale du projet ENR ?
- Une cartographie réalisée à partir des besoins des territoires

Limites

- Procédure de cartographie des zones d'accélération longue et complexe
- Logique ascendante en réalité neutralisée
- Risque d'une concrétisation des zones d'accélération à plusieurs vitesses sur le territoire
- Elles devraient aboutir d'ici 2025 ?
- Ingénierie territoriale suffisante ?

Création de zones prioritaires pour le développement de l'éolien depuis la loi APER

Stratégie nationale pour la mer et le littoral

Déclinaison des orientations de la stratégie nationale pour la mer et le littoral
Prise en compte des enjeux économiques, sociaux et écologiques

Document stratégique
pour chaque façades et
bassins maritimes

Volet 1
Situation de l'existant

Volet 2
Définition des objectifs
stratégiques et des
indicateurs

Volet 3
Modalités d'évaluation de la
mise en œuvre du document
stratégique

Volet 4 - Plans

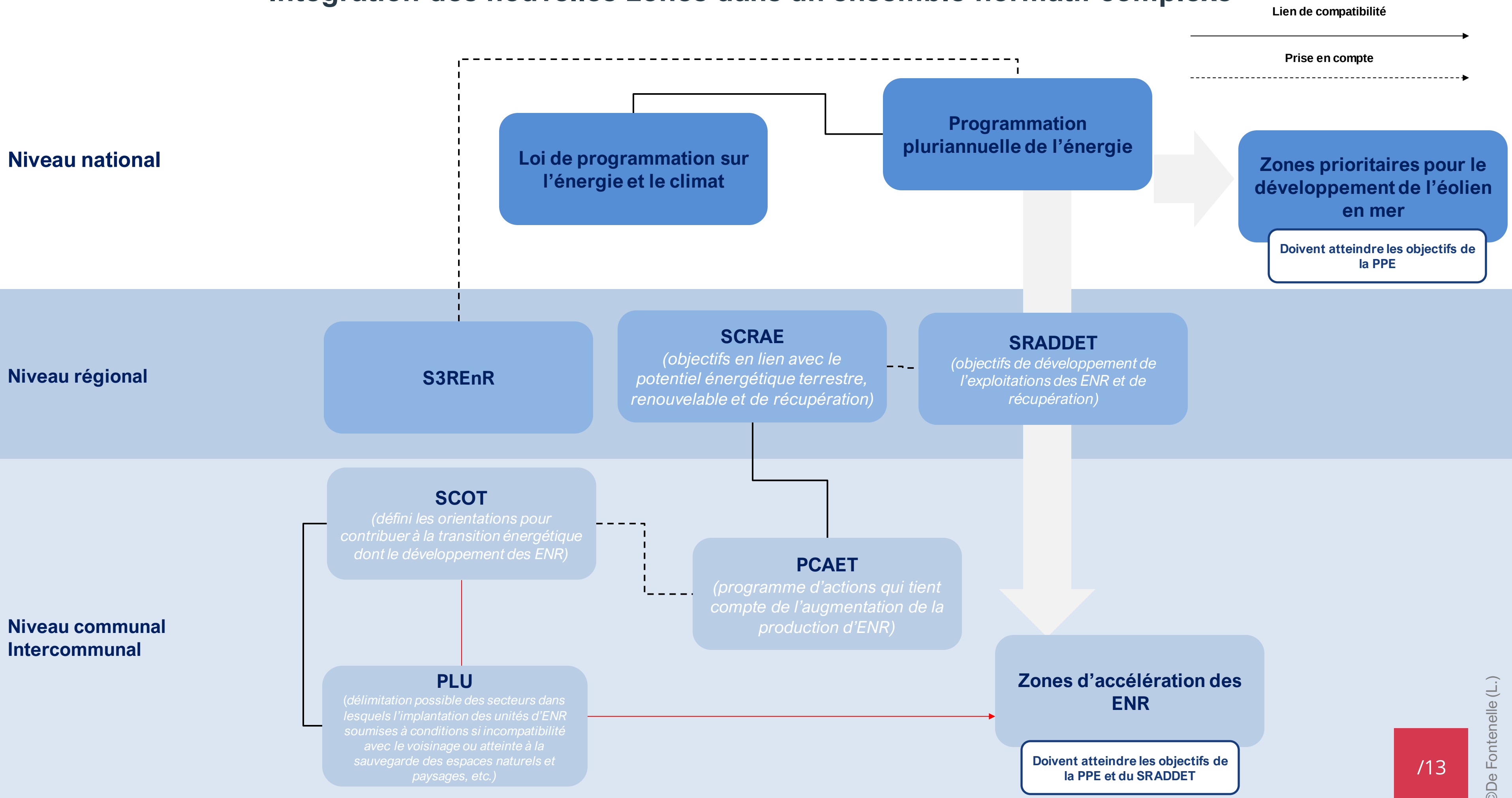
- Pour contribuer au **développement durable des secteurs énergétiques en mer**
- Préservation, protection, et à l'amélioration de l'environnement, y compris à la résilience aux incidences du changement climatique

**2 Cartographies des zones
prioritaires pour le
développement de l'éolien en
mer (sur 10 ans et à l'horizon
2050)**

Cartographie des zones prioritaires pour le développement de l'éolien en mer

- **Principes** : atteindre les objectifs de développement des ENR de la PPE tout en prenant en compte l'objectif de préservation et de reconquête de la biodiversité
- **Identification** : priorité pour les zones prioritaires dans la ZEE et en dehors des parcs nationaux (partie maritime)
- **Modalités d'élaboration / révision** : la révision de la cartographie peut être réalisée en dehors du document stratégique. Dans ce cas, les ministres de l'énergie et de la mer doivent saisir la CNDP pour déterminer les modalités de participation du public
- **Publication de la première cartographie : 2024** dans le cadre de la révision des documents stratégiques de façade maritime

Intégration des nouvelles zones dans un ensemble normatif complexe

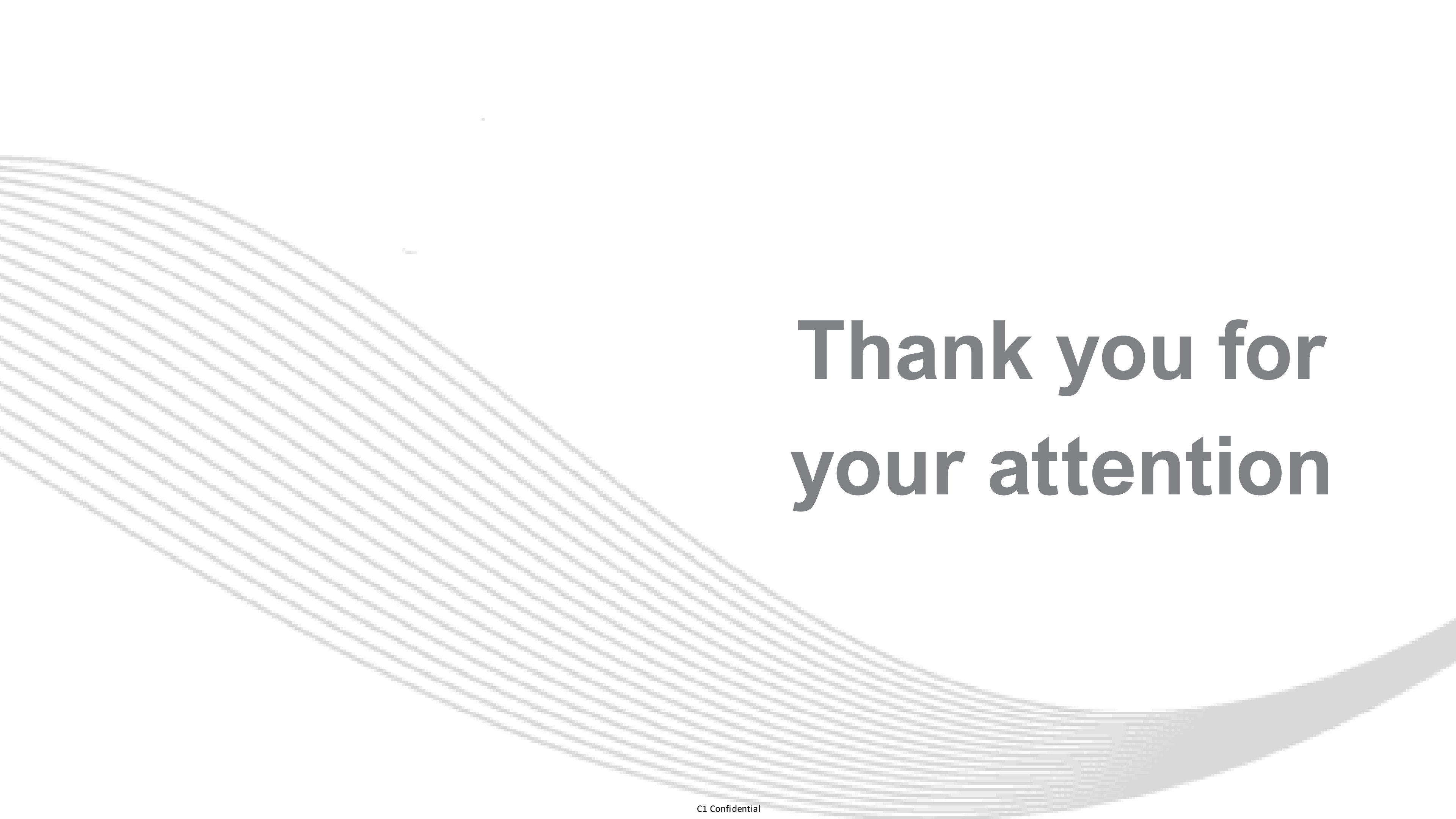


Contexte de la relance de la filière du nucléaire

Quelle place pour les ENR dans la future politique énergétique ?

- **Loi 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes**
 - Suppression de l'objectif de réduction de 50% de la part du nucléaire dans le mix électricité d'ici 2035
 - Simplification des procédures administratives pour la construction des projets de réacteurs EPR2
- **Avant projet de loi de la souveraineté énergétique : (discussions en cours)**
 - Soutien économique pour la filière du nucléaire
 - Création d'un versement universel nucléaire (post ARENH)

« Art. L. 100-3-1. - Afin d'assurer la stabilité des prix pour l'ensemble des consommateurs et de faire bénéficier l'attractivité du territoire et l'ensemble des consommateurs de la compétitivité du parc de production électrique français tout en garantissant la liberté de choix du fournisseur d'électricité, il est institué un versement universel nucléaire. » ;



**Thank you for
your attention**